

Lille ASH  
Reinold MASURE  
IEN CT ASH  
Tél : 03 20 62 30 89  
Mél : ce.0592785g@ac-lille.fr

Bureau de l'Affectation et de l'Oriantation  
Bureau n° 4215.S  
Vincent BOUVIER - chef de bureau  
Tél : 03 20 62 33 35  
Mél : dsden59.deve-bao@ac-lille

144 rue de Bavay  
59000 Lille

Lille, le 6 novembre 2023

Mesdames les Inspectrices et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs  
des écoles élémentaires publiques et privées

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et  
Directeurs des collèges publics et privés

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs  
de Centre d'Information et d'Oriantation

Monsieur le Directeur Diocésain de Lille  
Monsieur le Directeur Diocésain de Cambrai

**Objet : admission des élèves dans les enseignements généraux et professionnels adaptés - Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)**

**Références :** - Code de l'Education (articles 112-1 à 112-3 et 311-7 et 351-1 à 352-1)  
- Loi d'orientation du 8 juillet 2013  
- Décret du 24 juillet 2013  
- Circulaire du 28 octobre 2015  
- Arrêtés du 7 décembre 2005 et du 14 juin 2006 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation (CDO) vers les enseignements adaptés du second degré (B.O. n°1 du 5 janvier 2006)

**Ce texte ne concerne pas l'orientation et l'affectation en Unité Locale pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) qui font l'objet d'une circulaire spécifique.**

## **I. PUBLIC CONCERNE**

A l'issue de la classe de CM2, le rôle de la CDOEA n'est pas d'identifier les élèves qui seront orientés en SEGPA, mais de pré-orienter ceux qui présentent des difficultés graves et persistantes et ne maîtrisent pas les compétences attendues en fin de cycle 2.

Cette pré-orientation doit être exceptionnelle et ne saurait concerner qu'une minorité d'élèves.

La pré-orientation vers les enseignements adaptés revêt un caractère réversible. Elle est appelée à être réexaminée systématiquement à la fin de l'année de 6<sup>ème</sup>.

L'orientation en SEGPA ne concerne que les collégiens, elle s'effectue désormais à l'issue du cycle 3 (en fin de 6<sup>ème</sup>), exceptionnellement en fin de 5<sup>ème</sup>.

Il est à souligner que les établissements dispensant un enseignement général et professionnel adapté n'ont pas à accueillir d'élèves au seul titre du handicap, de troubles du comportement, des troubles spécifiques du langage ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue.

## II. ADMISSION

### a) Procédures de pré-orientation et d'orientation

En accord avec la MDPH, tous les élèves concernés verront leur pré-orientation ou leur orientation en SEGPA ou en EREA prononcée par la CDO.

### b) Constitution du dossier de pré-orientation et d'orientation en SEGPA

Il est rappelé que les CDO ont vocation à examiner l'ensemble des dossiers, même si une famille a formulé son opposition à une pré-orientation ou à une orientation vers les enseignements adaptés.

Pour que les commissions puissent statuer en connaissance de cause, il est essentiel que les dossiers (annexe A1 pour les écoles ou B1 pour les collèges) comportent :

- la fiche de vœux (annexe A2 pour les écoles ou B2 pour les collèges), signée par la famille et comportant son accord ou son opposition à la pré-orientation ou à l'orientation ;
- le bilan psychologique qui comporte une analyse fine des données cliniques étayées par des évaluations psychométriques. Pour les élèves qui ont été pré-orientés en 6<sup>ème</sup> SEGPA, le bilan psychologique de l'année N-1 pourra être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège ;
- les volets « suivi des acquis scolaires » et « maîtrise des compétences du socle en fin de cycle » du Livret Scolaire Unique (LSU). Le paragraphe « synthèse des acquis en fin de cycle » devra être complété le plus précisément possible et éventuellement indiquer la proposition de l'équipe enseignante. Ce document est à utiliser impérativement. Il doit comporter la proposition du conseil des maîtres de l'école ou du conseil de classe au collège « *qui contient les éléments de nature à la justifier, en particulier des données relatives à la maîtrise des compétences et connaissances du socle commun attendues, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années et une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève* ». Le LSU sera complété par les exercices joints en annexe (annexe A6 pour les écoles et annexe B5 pour les collèges) une fois réalisés par les élèves, ainsi que par tout document jugé utile (résultats d'évaluation, cahiers de l'élève).

Des éléments scolaires insuffisants constitueront un empêchement à l'étude du dossier. Pour une demande de pré-orientation ou d'orientation en EREA, sera également jointe l'évaluation sociale remplie par un(e) assistant(e) du service social en faveur des élèves. Cette fiche est alors impérativement requise.

Remarques :

- Les renseignements confidentiels, sous pli cacheté à l'attention du professionnel compétent de la commission, sont transmis au Président de la CDO (annexe A1 pour les écoles ou B1 pour les collèges : liste des CDO).
- Les IEN envoient une copie de la liste nominative prévisionnelle des élèves à pré-orienter ou à orienter (annexe A5) au(x) médecin(s) de leur circonscription, de façon à ce qu'ils puissent informer le médecin de la CDO des éventuels éléments médicaux nécessaires à la pré-orientation ou à l'orientation de l'élève.

### c) Décision de pré-orientation ou d'orientation

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, « *l'avis de la commission est transmis aux parents ou au représentant légal pour accord. Ceux-ci font savoir s'ils acceptent ou s'ils refusent la proposition, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis. En l'absence de réponse dans ce délai, leur accord est réputé acquis* ».

#### **d) Calendrier**

Consulter les deux tableaux synoptiques joints en **annexe A4** pour les écoles **ou B4** pour les collèges.

**Attention : après les délais indiqués dans les tableaux, les dossiers ne pourront pas être examinés pour une entrée en SEGPA en septembre 2024.**

Pour la pré-orientation ou l'orientation en EREA, une seule CDO est compétente : tous les dossiers doivent être transmis à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale en charge de l'Adaptation et la Scolarisation des Elèves Handicapés (IEN-ASH) de Roubaix-Tourcoing ASH.

#### **e) Affectation**

L'affectation, pour ce qui concerne les EREA et SEGPA des établissements publics, est prononcée par le Directeur Académique des services de l'Education nationale.

L'affectation en 6<sup>ème</sup> des élèves de CM2 est réalisée au moyen de la procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup>. Les modalités de mise en oeuvre de cette procédure feront l'objet d'une prochaine circulaire. Dans ce cadre, votre attention est attirée sur la nécessité de respecter le calendrier d'orientation en SEGPA-EREA ci-joint. La décision d'affectation, suite à la CDO, sera confirmée dans Affelnet par les IEN-ASH.

La décision d'affectation sera notifiée aux familles par le Principal du collège où l'élève est affecté.

**L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Nord**



**Olivier COTTET**